



Arrêt

**n° 176 837 du 25 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative,

2. la Commune d'Evere, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2016, par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision (...) de Non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 ter), avec invitation à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui délivré suite 9bis (*sic*) irrecevable du 19.11.2013, prise en date du 07 mars 2016 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile, et à la Migration ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. NGALULA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et M. S. FILLEUL, délégué, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 29 juillet 2011, elle a introduit auprès de l'administration communale d'Evere, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 27 octobre 2011.

1.3. Le 4 mars 2013, elle a introduit auprès de l'administration communale d'Evere, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une

décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 19 novembre 2013. Un recours a été introduit, le 18 décembre 2013, contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 127 915 du 6 août 2014.

1.4. En date du 24 décembre 2015, la requérante a introduit une demande de séjour « en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour notifiée à la requérante le 18 mars 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12 bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir : l'intéressée est en possession (sic) d'un passeport (sic) national macédonien mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; défaut de déclaration (sic) d'arrivée ».

2. Question préalable – Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse

A l'audience, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

Le Conseil observe que l'article 26/1, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve, à l'administration communale, la compétence de refuser la délivrance d'une carte de séjour lorsque les documents requis n'ont pas été produits lors de l'introduction de la demande au moyen d'une annexe 15^{ter}.

La décision attaquée relève dès lors de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile communique, au Bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à ladite décision (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision querellée a été rendue en exécution des instructions de la première partie défenderesse reprises dans une lettre datée du 7 mars 2016 adressée à Monsieur le Bourgmestre d'Evere et libellée comme suit :

« Vu l'article 12bis § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3 (sic) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il (sic) réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : l'intéressée est en possession d'un passeport national macédonien mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; défaut de déclaration d'arrivée.

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15^{ter} dûment complétée.

Veillez inviter l'intéressée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui délivré suite 9bis irrecevable du 19.11.2013 ».

Il appert dès lors que, contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de plaidoirie, la première partie défenderesse a bel et bien participé à l'élaboration de l'acte entrepris en « invitant » la seconde partie défenderesse à ne pas prendre en considération la demande d'admission au séjour de la requérante au moyen d'une annexe 15^{ter}, cette « invitation » comportant en réalité une instruction donnée à la seconde partie défenderesse quant à la réponse à apporter à la demande d'admission au séjour de la requérante.

Partant, le Conseil considère que la seconde partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule première partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de « (...) l'excès ou du détournement de pouvoir, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de la loi du 15 décembre 1980, notamment en ses articles 10, 12 bis, 62, pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante, confuse ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur d'appréciation, pris de la violation des principes généraux de bonne administration et de droit, notamment le principe de sécurité juridique et celui imposant de statuer en prenant en compte toutes les circonstances de la cause, pris de la violation principes généraux (*sic*) de droit consacrés par la Convention Européenne des droits de l'Homme, notamment en ses articles 8 et 14, de la violation de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, elle allègue ce qui suit : « tout en concluant au « de déclaration d'arrivée » (*sic*) la partie adverse fonde ses décisions sur un choix à opérer entre plusieurs alternatives d'une ou deux dispositions légales (art. 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980), sans toutefois préciser laquelle de ces alternatives vise effectivement et exactement [sa] situation, à savoir :

1) (cf. décision OE du 7 mars 2016) [elle] « n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir : L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il (*sic*) réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, 2^o ou 4^o de la loi : l'intéressée est en possession d'un passeport national macédonien mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; défaut de déclaration d'arrivée » ;

2) (cf. annexe 15ter du 18 mars 2016) « Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir : l'intéressée est en possession (*sic*) d'un passort (*sic*) national macédonien mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; défaut de céclaration d'arrivée (*sic*) » ;

ALORS QU'il ressort, entre autres, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et de la loi du 29 juillet sur la motivation formelle des actes administratifs, que les motifs invoqués par l'administration doivent, pour permettre à la partie requérante d'y répondre adéquatement, être exempts d'imprécision, de confusion latente, d'interprétations probables, ces éléments étant susceptibles d'induire en erreur la partie qui se voit notifier une décision empreinte de ces caractères ;

Qu'en l'espèce, le choix [lui] ainsi donné de rechercher dans l'une et/ou l'autre des dispositions légales précitées embrassant pléthore de situations diverses et différentes les unes des autres, celle que visait concrètement la partie adverse en [lui] notifiant les décisions attaquées, ne [lui] permet pas de cibler concrètement l'alternative légale que la partie adverse visait précisément ;

Que, dès lors, les décisions attaquées, de par leur imprécision, ne répondent pas, notamment, à l'obligation de motivation prescrite par la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, elle argue que « d'un côté, il ressort des termes de l'annexe 15ter du 18 mars 2016 que « cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué », alors que, par contre, de l'autre côté, c'est précisément le délégué du Ministre - ayant préalablement reçu transmission de cette même demande - qui donne instruction, par sa décision du 7 mars 2016, à la commune d'Evere de [lui] délivrer ladite annexe 15 ter (et de lui enjoindre de quitter le territoire suite 9bis irrecevable du 19.11.2013) ;

Qu'il paraît dès lors inexact, en fait, de déclarer qu'une demande « n'est pas transmise au délégué du Ministre », alors qu'il ressort de la lettre-même dudit délégué du Ministre que la demande litigieuse lui avait déjà été transmise auparavant ;

Que la contradiction apparaissant ainsi entre les deux décisions attaquées, semble révéler, sinon une absence de motif, voire un motif erroné, du moins une violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, elle soutient qu'« il est [lui] fait grief, à tort, de «n'avoir pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande (...) à savoir «défaut de déclaration d'arrivée » » ;

Alors qu'en l'espèce, lors de l'introduction de sa demande datée du 24 décembre 2015, [elle] avait bien déposé tous les documents nécessaires (...), réclamés en date du 21 décembre 2015 par l'administration communale d'Evere ;

Que, d'autre part, à cette même date du 24 décembre 2015, ladite administration communale [lui] délivra un « MODELE 2 » (...), indiquant texto : «a transféré sa résidence principale venant de Macédoine », et ce, sans lui réclamer une quelconque pièce supplémentaire qui manquerait à sa demande, ni lui délivrer comme de règle, au vu de la susdite mention « venant de Macédoine » figurant sur le MODELE 2, une déclaration d'arrivée, d'autant plus qu'à [sa] connaissance, les ressortissants macédoniens ne sont pas soumis à l'obligation d'être en possession d'un visa d'entrée pour accéder au territoire du Royaume ;

Que, dans ces circonstances, en [lui] reprochant d'être démunie d'une «déclaration d'arrivée » qu'elle avait elle-même qualité et pouvoir de délivrer en connaissance de cause, la partie adverse ne motive pas suffisamment ses décisions et méconnaît toutes les dispositions visées au moyen ».

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, elle argue qu'« à supposer même que le grief tiré du « défaut de déclaration d'arrivée » puisse être pris en considération, il n'en demeure pas moins [qu'elle] se trouve, notamment en vertu de l'article 12bis, alinéa 2, 3° de la loi du 15.12.1980, « dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays » pour revenir ensuite dans le Royaume en vue d'y requérir une déclaration d'arrivée » ;

Qu'en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles, [elle] se réfère succinctement à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (relative à l'ancien article 9 al. 3 et à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980), qui a considéré que :

- l'irrégularité d'un séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour ;
- qu'un même fait peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressé de retourner dans son pays d'origine et justifiant l'introduction de la demande auprès du bourgmestre de sa commune de résidence ;

Que, partant, le défaut de déclaration d'arrivée ne saurait à lui seul justifier les décisions critiquées de non prise en considération de la demande actuelle formulée par [elle] ;

[Qu'elle] tient à rappeler à ce propos :

- qu'elle est liée et cohabite, de manière stable, avec le père de son enfant, détenteur d'une carte à durée illimitée ;

- que son enfant, né en Belgique et y résidant, a vocation à acquérir la nationalité belge ; qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de n'être pas séparé de ses parents ;

- que le père de l'enfant détient des moyens de subsistance stables et réguliers pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

- [qu'elle] elle-même a la capacité de travailler pour participer aux revenus du ménage, pour autant que les autorisations requises en matière de séjour et d'emploi lui soient accordées ;

- [qu'elle] avait, auparavant en date du 26 juillet 2011, introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (...) ; que, contre toute attente, une décision de non prise en considération (Annexe 2) fut rendue en date du 02.12.2011 au motif erroné que le contrôle de résidence se serait avéré négatif, quod non (...)

Qu'il résulte dès lors de ces éléments que le grief tiré du « défaut de déclaration d'arrivée » manque de pertinence et viole les dispositions visées au moyen, notamment l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant, et les articles 8 et 14 de la CEDH ».

3.1.5. Dans ce qui s'apparente à une *cinquième branche*, la requérante fait valoir ce qui suit : « la décision du 07 mars 2011 donne instruction à la commune d'Evere « d'inviter l'intéressée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui délivré suite 9bis irrecevable du 19.11.2013 », sans autre précision ; Alors qu'il apparaît, de la notification faite à [elle] en date du 18 mars 2016, qu'aucune copie de l'ordre de quitter le territoire précité, n'est joint audit acte de notification du 18 mars 2016, lequel par ailleurs, n'en fait aucune mention ;

Que, de plus, [elle] n'étant (*sic*) apparemment pas, en possession de l'acte de notification de cet ordre de territoire, l'instruction d'y obtempérer figurant dans la décision précitée du 07 mars 2016, paraît insuffisante, sinon sans portée effective ;

Que, pour le surplus, [elle] introduit à toutes fins utiles, une demande en suspension contre cet ordre de quitter le territoire, dont elle déclare ignorer les modalités ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi, qui fixe les conditions dans lesquelles un étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique peut y introduire une demande de séjour sur la base de l'article 10, prévoit, notamment, que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 « peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants : 1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation ; 2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation ; (...) ».

Il appartient, dès lors, au demandeur de séjour sur cette base d'apporter la preuve, selon le cas, qu'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre ou qu'il y est autorisé au séjour pour trois mois au maximum.

Or, le Conseil observe que le motif de l'acte attaqué selon lequel la requérante « *est en possession d'un passeport national macédonien mais demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; défaut de déclaration d'arrivée* », n'est pas utilement contesté en termes de requête, voire même est confirmé par le reproche adressé à l'administration communale d'Evere de ne pas avoir délivré de déclaration d'arrivée à la requérante, tandis que les pièces versées au dossier administratif ne permettent, pour leur part, pas de déduire que la requérante pouvait prétendre répondre à la première condition d'application de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi. Le Conseil constate, en effet, à l'examen du dossier administratif ainsi que des faits pertinents de la cause tels qu'ils ont été rappelés au point 1. du présent arrêt, qu'en date du 19 novembre 2013, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et que le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision dans un arrêt n° 127 915 du 6 août 2014.

Il en résulte qu'au moment d'introduire sa demande de regroupement familial le 24 décembre 2015, la requérante se trouvait en séjour irrégulier sur le territoire et demeurait donc « *dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou [n'a pas apporté] la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; défaut de déclaration d'arrivée* ».

Partant, force est dès lors de constater, d'une part, que la décision entreprise est légalement, suffisamment et adéquatement motivée et que, d'autre part, à la lecture de celle-ci, la requérante était parfaitement en mesure de comprendre, sans la moindre équivoque, les raisons qui la sous-tendent.

Quant aux considérations selon lesquelles « la requérante se trouve, notamment en vertu de l'article 12bis, alinéa 2, 3° de la loi du 15.12.1980, « dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays » pour revenir ensuite dans le Royaume en vue d'y requérir une déclaration d'arrivée », le Conseil observe qu'il ne ressort toutefois pas du dossier administratif que la requérante ait effectivement fait valoir des circonstances exceptionnelles ; le Conseil constate également que la requérante n'en apporte pas davantage la preuve en termes de requête. Partant, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'existence de ces éléments lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle encore que le contrôle de légalité qui lui incombe dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Partant, en prenant la décision attaquée au regard des éléments en sa possession au moment où elle a statué, la partie défenderesse n'a nullement violé « l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant, et les articles 8 et 14 de la CEDH ».

Pour le surplus, il convient de rappeler que la décision litigieuse émane de la seule première partie défenderesse et que l'acte joint à la requête n'en constitue que la notification.

Il s'ensuit que les arguments afférents à cet acte de notification (annexe 15^{ter}) sont sans pertinence dès lors qu'une éventuelle irrégularité de la notification d'une décision administrative n'a pas d'incidence sur la régularité de la décision elle-même.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La seconde partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT